

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1889.

Institution d'un diplôme de capacité obligatoire pour naviguer en qualité
de patron-pêcheur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi instituant un diplôme de capacité qui sera désormais exigé pour l'admission aux fonctions de patron-pêcheur.

Cette mesure est réclamée dans l'intérêt même de l'industrie de la pêche; la nécessité en a été reconnue par la commission que le Gouvernement a chargée récemment de s'enquérir de l'état de nos pêcheries dans la mer du Nord.

Elle ne pourrait toutefois recevoir une application immédiate sans mettre nos armements dans une situation difficile. Le projet de loi laisse, en conséquence, au Gouvernement le soin de déterminer le moment où le diplôme deviendra obligatoire; jusque-là il faudra une simple licence qui sera délivrée sans conditions pour les positions acquises. Quant à ceux qui, n'ayant pas déjà été enrôlés comme patrons-pêcheurs, voudront remplir ces fonctions avant que le diplôme soit rendu obligatoire, ils n'obtiendront la licence qu'au moment de leur enrôlement et sur la production d'un certificat de bonne conduite.

L'article 3 du projet de loi a pour objet de réprimer les manœuvres qui seraient employées pour éluder les prescriptions dont il s'agit.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de la Justice et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

ARTICLE 1^{er}.

A dater d'une époque à fixer par le Gouvernement, nul ne pourra exercer les fonctions de patron-pêcheur qu'après avoir obtenu un diplôme de capacité à la suite d'un examen dont les conditions et le programme seront déterminés par arrêté royal.

ART. 2.

La disposition qui précède ne sera pas applicable :

1° Aux patrons-pêcheurs qui auront exercé ou qui exerceront un commandement lors de la publication de la présente loi; ils devront toutefois se pourvoir d'une licence de patron-pêcheur qui leur sera délivrée par l'Administration de la Marine;

2° A ceux qui depuis la loi et avant que le diplôme de capacité soit obligatoire voudront exercer la profession de patron-pêcheur. Ils devront également obtenir une licence qui leur sera remise au moment de leur enrôlement sur la production d'un certificat de bonne conduite délivré par l'Administration communale.

ART. 3.

Il est interdit à tout patron-pêcheur de favoriser, soit expressément, soit tacitement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du bateau.

ART. 4.

Sera punie d'une amende de 50 à 300 francs toute personne qui aura indûment pris le commandement d'un bateau de pêche. La peine d'emprisonnement de 8 à 15 jours pourra de plus être prononcée. Sera puni de la même manière le patron-pêcheur qui aura contrevenu à la disposition de l'article 3.

Il pourra en outre être interdit de tout commandement pour un à trois mois.

ART. 5.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État rechercheront et constateront par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions punies par l'article précédent.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police dans le ressort duquel est situé le port d'attache auquel appartient le bateau du délinquant sera, suivant les cas, compétent pour statuer sur les dites infractions.

ART. 6.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, l'article 83 de ce Code sera applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Donné à Laeken, le 3 juillet 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Chemins de fer,

Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.
